# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin

## Enquête publique

## Pièce n°5 : Recueil des avis de l'autorité environnementale

*Validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin le 24 février 2015*

L'avis de l'autorité environnementale est une des pièces constitutives du dossier d'enquête publique du SAGE des Deux Morin.

Dans la phase de consultation des documents du SAGE, l'évaluation environnementale a été adressée aux Préfets de département de la Seine et Marne, de la Marne et de l'Aisne par courrier en date du 28 mars 2014. Ceux-ci ont disposé de trois mois pour rendre leurs avis. Ces avis sont datés du 30 juin 2014 pour la préfecture de Seine et Marne et de l'Aisne et du 9 juillet 2014 pour la préfecture de la Marne.

Ces avis sont présentés ci aprés.

1/ Avis de l'autorité environnementale du département de Seine et Marne
2/ Avis de l'autorité environnementale du département de la Marne
3/ Avis de l'autorité environnementale du département de l'Aisne

# 1/ Avis de l'autorité environnementale du département de Seine et Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Ile-de-France

Melun, le 30 JUIN 2014

# Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE des deux Morin.

***Avertissement***

*Le périmètre du SAGE des Deux-Morin comprend 175 communes situées sur 3 régions et sur 3 départements : 103 communes en Seine-et-Marne, 67 dans la Marne et 5 dans l'Aisne.*

*Le code de l'environnement (article R122-17) prévoit que « Sauf disposition particulière, lorsque le (...) schéma (...) excède le ressort territorial du préfet désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, cette compétence est exercée conjointement par les préfets de département concernés ou par les préfets de région concernés. ». L'avis de l'autorité environnementale porte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du grand et du petit Morin et sur le rapport environnemental.*

*Le présent avis est rendu par la préfète de Seine-et-Marne, désignée comme autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). L'avis porte sur les enjeux, les incidences et les mesures du Sage en Seine-et-Marne. Il prend néanmoins en compte les enjeux et objectifs à l'échelle du SAGE.*

**Résumé de l'avis**

Par construction, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont considérés comme des schémas « environnementaux » puisque leur objectif est d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
Le rapport environnemental présenté ne contient pas la totalité des éléments visés à l'article R.122-20 du code de l'environnement et ne reflète que partiellement les efforts fournis par la commission locale de l'eau (CLE), notamment en termes de stratégie suivie ou encore d'évaluation des incidences. Le résumé non technique pourrait être complété dans un objectif d'information du public. Si au regard des objectifs du SAGE, les incidences sur les sites Natura 2000 ne devraient pas être négatives, l'analyse des incidences Natura 2000 aurait mérité d'être approfondie et plus conclusive. Ceci aurait mis plus en avant les synergies possibles entre ces deux politiques.
Au-delà du rapport environnemental, l'examen de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la CLE propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme la qualité de l'eau, l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la gestion du risque inondation.
Il faut également souligner que le PAGD contient de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques et des enjeux du territoire pour définir à terme des actions à mener. Sa rédaction claire et l'indication de délai aideront à sa mise en œuvre.
L'efficacité du SAGE implique la constitution d'une structure porteuse adéquate qui pourra jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions.
L'autorité environnementale note enfin que le SAGE a recherché une cohérence d'ensemble avec les autres textes législatifs ou réglementaires (classements des cours d'eau, Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi), etc.).

# 1. Contexte réglementaire

## 1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Compatibles avec les SDAGE auxquels ils sont attachés, ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les SAGE sont des documents élaborés par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, etc.) réunis au sein de commissions locales de l'eau (CLE).

Les dispositions adoptées pour transposer la directive 2001/42/CE dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale stratégique soit conduite lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement). Par construction, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont considérés comme des schémas « environnementaux » puisque leur objectif est d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'intérêt de l'évaluation environnementale est de :

- valoriser des années de concertation en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE ;
- montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, ...) ont été prises en compte lors de la révision ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

## 1.2 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis est donc rendu au titre d'autorité compétente en matière d'environnement et porte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du grand et du petit Morin et le rapport environnemental réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin, validé par la commission locale de l'eau (CLE) le 13 janvier 2014. Ce SAGE s'étend sur une superficie de 1 840 km² et concerne 175 communes des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine et Marne. La fonction d'autorité environnementale est assurée conjointement par la Préfète de Seine-et-Marne, par le Préfet de la Marne et par le Préfet de l'Aisne. Ainsi, trois avis seront rendus sur ce projet de SAGE.

# 2. Analyse du rapport environnemental

## 2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement, précisé par le décret du 2 mai 2012.

L'évaluation environnementale présentée comporte :

- une présentation générale résumée du SAGE (objectifs, contenu et articulation avec les autres plans, programmes et documents de planification) - page 11 ;
- une description de l'état initial de l'environnement (perspectives d'évolution, principaux enjeux, caractéristiques environnementales des zones touchées, zonages environnementaux existants) - page 25 ;
- la justification des choix opérés et l'exposé des alternatives - page 9 ;
- l'analyse des effets du SAGE sur l'environnement - page 53 ;
- l'évaluation des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 - page 59 ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi du SAGE - page 61 ;
- la méthode d'évaluation environnementale employée - page 62 ;
- un résumé non technique - page 7.

Les éléments relatifs « aux solutions de substitution raisonnables et à l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement » ne sont toutefois pas développés (cf. chapitre III 3 ci-après).

## 2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

Une présentation générale du SAGE est faite au chapitre 4.1 du rapport environnemental. A noter que le document intitulé « *rapport de présentation* » lui est complémentaire, notamment sur l'évocation des objectifs du SAGE et de ses déclinaisons dans le plan d'aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD) et le règlement ainsi que sur son coût (78 millions d'euros sur 10 ans).

### 2.2.1 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement

Étudier l'articulation du projet de SAGE avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire du SAGE. Par rapport au public, cela revient à replacer le SAGE dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Un schéma en page 14 indique la portée juridique des différents documents du SAGE au regard d'autres planifications (schéma des carrières, documents d'urbanisme) ou installations, ouvrages, travaux et activités réglementés par la loi sur l'eau. La compatibilité du SAGE avec la planification territoriale s'articule à deux niveaux :

Articulation avec les documents de planification de rang supérieurs

Le projet de SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté fin 2009. Une présentation de l'articulation avec le SDAGE est faite en annexe 2 du rapport environnemental, sous la forme d'un tableau mettant en correspondance les orientations et dispositions du SDAGE avec celles du SAGE. L'annexe 3 identifie et justifie les dispositions du SDAGE n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de compatibilité. L'autorité environnementale note ce souci d'exhaustivité mais relève que certaines explications sont parfois erronées (par exemple, il n'y a pas de correspondance entre la disposition 70 du SDAGE et les dispositions 32,36 et 37 du SAGE).

Le rapport cite à juste titre des planifications et des objectifs de protection de l'environnement établis à un niveau supérieur dans divers domaines tels la santé (plan régional santé environnement 2) ou la biodiversité. Un tableau récapitulatif présente une analyse de l'articulation du SAGE avec d'autres plans et programmes ou stratégies de prise en compte de l'environnement. Il est organisé suivant le niveau duquel il relève : européen, national, régional ou infra-régional. Bien qu'il n'y ait pas de lien de compatibilité entre le SAGE et ces planifications ou objectifs supérieurs, les explications fournies sont utiles à la compréhension du public. Le tableau permet de resituer à quelles autres politiques le SAGE peut contribuer. Par rapport à l'analyse réalisée, l'autorité environnementale précise que :

- les programmes régionaux du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) sont actuellement en cours de refonte pour la période 2014-2020 ;
- s'agissant des schémas régionaux de cohérence écologique (SCRE), si les schémas de Picardie et de Champagne-Ardennes sont en cours d'élaboration, le SRCE francilien a été adopté le 21 octobre 2013, et l'autorité environnementale regrette que l'analyse ne présente aucun extrait cartographique qui permettrait de mettre en avant la complémentarité et la cohérence des deux politiques.

Articulation avec les autres documents de planification

La partie présentant l'articulation avec les SAGE limitrophes aurait mérité d'être développée en citant la disposition 68 du projet de SAGE des Deux Morin qui rappelle la commission inter-SAGE, dont l'un des travaux importants porte sur la gestion rationnelle de la ressource en eau sur le périmètre de la nappe de Champigny.

L'autorité environnementale précise qu'un plan départemental de l'eau porté par le Conseil général existe en Seine-et-Marne, en collaboration avec les institutions compétentes dans ce domaine (services de l'État, Chambre d'agriculture, Agence de l'eau, Région, etc.). Le rapport environnemental aurait pu indiquer en quoi le projet de SAGE s'articulait avec les objectifs du plan départemental de l'eau.

Les documents d'urbanisme et les schémas des carrières doivent être compatibles avec le SAGE. Aussi, le rapport évoque le Schéma régional directeur d'Île-de-France (SDRIF) qui a été adopté le 27 décembre 2013, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

S'agissant des SCOT et des PLU, l'analyse reste assez théorique et ne met pas avant en quoi la rédaction du SAGE s'est attachée à faire apparaître spécifiquement des dispositions dont la réussite passe prioritairement par une intégration en amont dans les documents d'urbanisme.

Le rapport environnemental indique que seuls deux départements possèdent un schéma départemental des carrières (SDC), alors que l'état d'avancement est le suivant et concerne trois départements :

- le SDC de l'Aisne est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 21 août 2013) ;
- le SDC de Seine-et-Marne est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 26 mars 2013) ;
- le SDC de la Marne est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23 avril 2013).

### 2.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation correspond au périmètre du SAGE, et s'étend donc sur 175 communes, trois départements et trois régions, et couvre une superficie de 1 800 km$^2$. L'état initial de l'environnement évoque la plupart des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet et ne traite pas uniquement les informations liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, ce qui est pertinent. L'autorité environnementale note toutefois que certaines thématiques ne sont pas du tout évoquées (déchets, ...). Les thématiques environnementales retenues auraient pu être introduit en préambule de l'état initial. Un plus grand nombre d'illustrations (cartes, photos) permettraient de faciliter la compréhension des enjeux du territoire et de mieux les localiser.

Si l'état initial présente l'ensemble des thématiques liées à l'eau (eaux de surface, eaux souterraines, qualité, rejets, prélèvements, etc.), les éléments fournis restent très synthétiques et ne mettent pas en avant la phase d'état initial du SAGE. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux aurait permis au lecteur de mieux appréhender les priorités fixées par la commission locale de l'eau. Ainsi, le tableau présentant la liste des masses d'eau sur le territoire en page 29 et les objectifs d'état liés aurait pu être complété par une approche plus synthétique permettant d'apprécier de façon globale l'effort à consentir par rapport à l'atteinte du bon état des eaux, en reprenant par exemple la carte n°12 du PAGD, qui indique les principales problématiques par masse d'eau superficielle.

La description des usages de la ressource en eau existants sur le bassin est utile pour comprendre la nature des pressions qui s'exercent sur le bassin. Il apparaît ainsi que l'occupation majoritairement agricole impacte la qualité de la ressource en eau (pesticides, nitrates, altérations hydromorphologiques).

La partie évoquant les ZNIEFF du territoire est trop succincte. Elle aurait du lister les ZNIEFF présentes et les milieux et espèces emblématiques en les localisant sur une carte. En l'état, cette partie n'aide pas le lecteur à se faire une idée de l'état des connaissances naturalistes sur le territoire du SAGE.

Par ailleurs, le document n'évoque pas l'enjeu, pourtant très fort en Île-de-France, de préservation des prairies. En effet, celles-ci présentent une biodiversité très riche qu'il s'agit de préserver. On peut notamment citer l'espèce Sonneur à ventre jaune qui fait l'objet d'un plan régional d'actions et pour laquelle ce territoire constitue une des stations les plus riches d'Île-de-France.

La partie consacrée à la présentation des sites Natura 2000 est trop succincte. Elle aurait mérité d'être développée, en se référant notamment aux documents d'objectifs où sont identifiés les enjeux de conservation des espèces et habitats pour lesquels les sites ont été désignés et les actions à prévoir.

Les deux sites concernés en Île-de-France au sein du territoire du SAGE ont été désignés au titre de la directive Habitats :

- « ***Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin*** » : les deux espèces communautaires ciblées sont la Lamproie de planer et le Chabot. La hiérarchisation des enjeux a été réalisée selon plusieurs critères : l'état de conservation des habitats sur le site, la facilité de restauration des habitats d'espèces. Il ressort que l'enjeu de conservation est très fort pour la Lamproie de planer et fort pour le Chabot.

- « ***Rivière du Vannetin*** » : la structure porteuse du site est la commune de Choisy-en-Brie et l'animateur du site est la Fédération de Seine et Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (erreur dans le rapport environnemental page 35). Les espèces communautaires ciblées sont la Lamproie de planer, le Chabot et la Mulette épaisse, dont les enjeux de conservation sont forts à très forts.

L'autorité environnementale signale la présence à proximité du territoire du SAGE de la zone de protection spéciale (ZPS) des Boucles de la Marne est située. S'agissant d'oiseaux des milieux humides, le territoire du SAGE peut constituer un intérêt pour ces oiseaux, mais l'état initial n'en fait pas mention.

Le rapport environnemental ne présente pas de conclusion de l'état initial de l'environnement. Les informations recueillies sont toutes au même niveau. Il convient de les hiérarchiser et de dégager les enjeux qui s'exerce sur le territoire étudié.

*Perspectives d'évolution de l'environnement*

La présentation des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SAGE se décompose en 2 parties :

- la première dédiée aux aspects socio-économiques et au changement climatique (sous-chapitre 5.9.1). Il n'est pas estimé de modification substantielle de l'état initial de l'environnement sur ces deux points ;
- la seconde présente les enjeux spécifiques à l'état des eaux et des milieux aquatiques (sous-chapitre 5.9.2). Il s'agit des 7 enjeux du SAGE.

Un sous-chapitre intitulé « 5.9.3 synthèse » est présenté. Il ne s'agit pas d'une conclusion des sous-chapitres 5.9.1 et 5.9.2, mais d'une analyse de la satisfaction des objectifs du SAGE en suivant le scénario tendanciel. Il apparaît que seuls certains enjeux verraient une amélioration substantielle. Ce tableau aurait pu indiquer le lien entre objectifs retenus et dispositions et règles rédigées par la suite, afin de mettre en perspective la portée du SAGE. Il apparaitrait plus logique de trouver cette partie dans la justification des choix retenus.

### 2.2.3 Justifications du projet arrêté de SAGE

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués par la CLE, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du SAGE. Si le document présenté rappelle de façon générale les différentes phases d'élaboration d'un SAGE, le rapport environnemental n'aborde que le scenario tendanciel. L'autorité environnementale regrette que l'étape d'élaboration des scénarios alternatifs ne soit pas présentée. Des explications plus détaillées pour chaque objectif retenu et pour expliquer la décision d'étude ou non de scénario alternatifs sur cet enjeu auraient permis de retranscrire, à l'attention du public, les réflexions qui ont guidé la phase d'élaboration des scénarios alternatifs. Cette présentation ne permet pas d'appréhender dans quelle mesure une réflexion globale a pu être menée et permettre à la CLE d'établir 3 ou 4 scénarios alternatifs globaux, se différenciant par des ambitions techniques différentes, mais aussi par des positionnements alternatifs de la future structure porteuse, par des rôles et missions de la CLE différents, etc.

Les modalités de concertation auraient pu être davantage mises en avant dans le rapport environnemental, car elles participent à la transparence du processus décisionnel et valorisent les efforts importants de la CLE pour aboutir à un projet partagé. Des exemples d'évolution de rédaction de disposition ou d'article ayant fait débat auraient pu être présentés à titre d'illustration. L'autorité environnementale recommande que ces informations soient adjointes au rapport.

### 2.2.4 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

*Analyse générale des incidences*

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse présentée pages 53 et suivantes a porté sur les thématiques évoquées dans l'état initial de l'environnement : l'eau (superficielle, souterraine, ressource et qualité), les milieux aquatiques, les risques naturels, la santé, l'air-climat-énergie. La caractérisation des incidences a été faite pour

chaque disposition et article du règlement sous forme d'un tableau qui qualifie les effets du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement en fonction du caractère direct ou indirect. Une synthèse est rédigée dans le texte.

Par ailleurs un tableau figurant en annexe 4 qualifie sur une échelle de valeur (qui n'est pas définie) chaque disposition du PAGD et article du règlement. Les impacts ne sont cependant ni quantifiés ni localisés. Les éléments relatifs au caractère immédiat ou différé du SAGE n'ont pas été intégrés dans l'analyse. Ceci aurait pourtant pu aider à apprécier les effets du SAGE dans le temps. Par exemple, l'amélioration de la connaissance aura des effets positifs sur les milieux aquatiques sur le long terme.

Le choix de présentation très synthétique ne met pas en avant la portée juridique des différentes mesures alors qu'elle influe directement sur le degré d'efficacité du SAGE, et donc sur les effets sur l'eau et les milieux aquatiques. Par exemple, les règles à prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau auront des conséquences immédiates et certaines, à la différence des recommandations et actions de sensibilisation.

Concernant les enjeux liés à l'énergie, le rapport aurait pu rappeler que l'incidence par rapport aux énergies renouvelables est à nuancer au regard du très faible potentiel hydroélectrique identifié sur le bassin.

Enfin, cette analyse ne met pas en avant le fait que l'animation et le mode de gouvernance, aussi bien de la structure porteuse que de la Commission Locale de l'Eau, sont les garants de la réussite du SAGE.

*Analyse des incidences sur les sites Natura 2000*

Le périmètre d'étude pour l'évaluation des incidences (page 35), qui correspond au périmètre de potentiels impacts aurait dû être étendu au premier site Natura 2000 situé sur la rivière Marne en aval des deux Morin : la zone de protection spéciale (Z.P.S.) « boucles de la Marne ».

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire couvert par le SAGE fait l'objet d'un paragraphe spécifique pages 59 et suivantes. Elle repose sur le postulat que le SAGE n'aura que des effets positifs dans la mesure où son objectif principal est l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques associés.

Cela est vraisemblablement exact dans la très grande majorité des dispositions du PAGD et articles du règlement. La démonstration doit être établie à partir des objectifs de conservation des sites et leur confrontation avec dispositions du PAGD et les articles du règlement du SAGE. La démarche présentée est plutôt bonne mais mériterait d'être complétée et plus claire. En particulier, la partie consacrée au site « du marais de Saint-Gond », même si elle fait l'objet d'un focus, aurait mérité d'être particulièrement développée dans la mesure où la commission locale de l'eau a choisi de reprendre une partie des objectifs du « document d'objectifs » (DOCOB) dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement du projet de SAGE. Ce focus aurait du être fait pour tous les autres sites.

L'évaluation des incidences se relève ainsi trop peu conclusive en termes d'incidences significatives sur chaque site Natura 2000.

### 2.2.5 Modalités de suivi des incidences

En l'absence d'incidence négative identifiée, le rapport renvoie au dispositif de suivi du SAGE. L'évaluateur indique que la suppression d'ouvrage hydraulique pouvant présenter une valeur patrimoniale peut être perçue par certains acteurs comme ayant des incidences négatives, mais qu'aucune disposition ne met directement en cause ces éléments. Le SAGE aurait pu indiquer des recommandations à suivre lors des études de rétablissement de la continuité écologique pour identifier ces enjeux.

### 2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

L'article R.122-20 précise que le résumé non technique doit porter sur les informations prévues pour le rapport environnemental (état initial de l'environnement, analyse des incidences, etc.). Les éléments fournis dans le résumé ne sont qu'un rappel des enjeux du SAGE et insuffisants pour la bonne information du public. L'autorité environnementale recommande que ce résumé soit complété en vue d'une bonne appropriation par le public.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de SAGE

Le projet de SAGE fixe les objectifs à atteindre pour assurer un bon état des eaux sur le bassin des deux Morin et de ses affluents, conformément à la réglementation française découlant des directives européennes. Les dispositions retenues par la CLE ont, par vocation, un impact positif sur la ressource en eau et les milieux aquatiques liés et participent à leur préservation et à leur reconquête. Par ailleurs, le projet de SAGE résulte d'une concertation menée entre les différents acteurs concernés au sein de la CLE, permettant d'apporter des propositions et de concilier les enjeux. Il résulte de ces démarches que la prise en compte de l'environnement dans un SAGE repose sur une ambition partagée et discutée, qu'il convient de retranscrire dans le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

Le projet de SAGE comporte **7 enjeux** qui sont déclinés en **15 objectifs**. Les objectifs sont déclinés en **21 orientions**, elles-mêmes déclinées en **77 dispositions.**

Les enjeux retenus pour le projet de SAGE portent sur :

- la gouvernance et l'organisation du SAGE ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés ;
- la connaissance et la préservation des zones humides dont les marais de Saint – Gond ;
- la prévention et la gestion des risques naturels lies à l'eau ;
- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la conciliation des activités de loisirs liées à l'eau.

Pour chaque orientation, le rapport rappelle les principaux éléments de diagnostic et les réglementations (SDAGE, code de l'environnement, etc.) justifiant les dispositions retenues. Le règlement associé au PAGD comporte quant à lui 7 articles. Pour chaque article, le contexte et l'objectif visé par la règle fixée sont présentés. Ces éléments de contexte participent à la bonne compréhension des objectifs fixés et des actions définies.

### 3.1 Enjeux liés à la qualité de l'eau et aux milieux aquatiques

*Qualité de la ressource en eau et eau potable*

La principale problématique pour l'alimentation en eau potable, qui s'effectue pour 93 % de la population à partir des eaux souterraines, concerne l'aspect qualitatif. On constate une pollution importante par les nitrates et les produits phytosanitaires entraînant des abandons de captages (68 recensés sur le territoire du SAGE). Ainsi, 65 % des communes et 75 300 habitants du périmètre du SAGE sont alimentés par une eau présentant des non-conformités, dues à 94 % aux pesticides. L'objectif 2.1, à travers les dispositions 8 à 12 du PAGD, porte ainsi sur l'enjeu « eau potable ».

La disposition 8 vise à réaliser les études de délimitation des aires d'alimentation de captages, élaborer et mettre en œuvre les plans d'actions associés. Elle aurait pu préconiser une mutualisation entre les syndicats d'eau potable et détailler l'organisation à mettre en place. Ces modalités d'animation et de mise en place pourraient s'inspirer des démarches en cours sur les captages « Grenelle ». L'autorité environnementale souligne qu'il existe des exemples de territoires à nombreux captages où les études ont été réalisées pour chaque captage mais où ensuite un plan d'action unique a été élaboré pour un ensemble d'aires d'alimentation de captages (AAC). Enfin, l'implication de la structure porteuse du SAGE aurait pu être développée, notamment pour la réalisation des études.

*Qualité de la ressource en eau et atteinte du bon état*

Pour retrouver le bon état des eaux, des efforts sont engagés vers la réduction de l'utilisation des nitrates et phytosanitaires, des pollutions ponctuelles, des transferts de polluants vers le milieu naturel et le ruissellement en milieu agricole, ainsi que sur l'accompagnement des exploitants agricoles, des collectivités et des gestionnaires d'infrastructures de transport.

L'autorité environnementale note que la disposition 16 relative à la définition d'indicateurs de suivi des pollutions diffuses agricoles à l'échelle du SAGE est un complément utile à ceux mis en place dans la cadre des programmes régionaux nitrates.

Dans un objectif de mutualisation de matériel, un objectif supplémentaire aurait pu être inscrit dans la disposition 17 qui vise la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par différents types d'usagers (gestionnaires d'infrastructures, collectivités territoriales, etc.). Par son rôle de relais, la structure porteuse pourrait aider à favoriser une telle mutualisation.

La réalisation de zones tampons, préconisée par la disposition 19, est une initiative intéressante. L'autorité environnementale note toutefois que sa mise en œuvre est assujettie à la réalisation de zonages qui ne seront établis que dans plusieurs années. Ainsi, une mesure d'incitation intermédiaire aurait pu être utilement inscrite.

L'autorité environnementale constate que les dispositions visant à encadrer le traitement des rejets de différents types (drainage, voiries), portent sur les projets à venir, mais également sur des problématiques existantes, ce qui est pertinent. La disposition 19 relative à l'encadrement des drainages est par ailleurs renforcée par l'article 1 du règlement.

*Enjeux liés à la biodiversité et aux milieux aquatiques*

Les cours d'eau du territoire du SAGE présentent des dégradations hydromorphologiques quasi-généralisées sur le bassin. 130 ouvrages étant recensés sur le territoire, l'impact cumulé des ouvrages hydrauliques constitue le principal facteur de dégradation. La commission locale de l'eau a choisi d'orienter ses actions suivant 2 axes :

- la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- la restauration du fonctionnement hydromorphologiques et des milieux aquatiques

L'autorité environnementale note que le rétablissement des continuités écologiques est bien identifié comme participant de façon plus générale à la politique de la trame verte en bleue, et que les aspects liés à la continuité latérale (disposition 37 sur les échanges latéraux et les espaces de mobilité) sont également pris en compte.

Un enjeu spécifique porte par ailleurs sur la connaissance et la préservation des zones humides.

S'agissant de l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau, l'autorité environnementale note que les dispositions sont détaillées, donnent des principes de cadrage d'interventions techniques à conduire ou visent une intégration dans les documents d'urbanisme (en particulier pour la gestion des abords des cours d'eau : végétation de rives, gestion des berges ...). Plusieurs sont complétées par des articles du règlement. Le PAGD fournit également de nombreuses définitions pédagogiques pour expliquer les problématiques en jeu, et prévoit de communiquer et de développer des moyens humains pour assurer la gestion des cours d'eau. La CLE détermine ainsi différents leviers pour porter une politique ambitieuse de restauration des milieux aquatiques sur laquelle des efforts de sensibilisation importants restent à mener.

La disposition 31 relative à la réalisation d'études globales préalables à la restauration des continuités écologiques des cours d'eau indique un délai de deux ans suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, pour établir la stratégie pour chaque ouvrage visant le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau. Compte-tenu du délai d'approbation du SAGE, et du fait que le classement en liste 2[1] impose le rétablissement de la continuité écologique (et donc la réalisation des travaux correspondants) à l'issue d'un délai 5 ans à compter du 18 décembre 2012 pour l'Île-de-France, et pas seulement l'établissement d'une stratégie, il conviendrait de reformuler la disposition, pour éviter une incohérence.

Les deux niveaux de priorité établis dans la disposition 36 relative à la restauration de l'hydromorphologie du lit, les berges, les habitats aquatiques et les annexes hydrauliques ne se traduisent pas par des niveaux d'interventions différents. Cette priorisation affichée est par ailleurs incompatible avec le Programme de Mesures du SDAGE, qui ne distingue pas ces différents secteurs pour l'objectif de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du SAGE.

---

1 L'article L214-17 du code de l'environnement, prévoit le classement des cours d'eau en deux listes. La liste 2 vise la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. L'arrêté de classement impose aux propriétaires de rendre leurs ouvrages existants transparents sur les aspects sédimentaires et piscicoles dans les 5 ans à compter du 18 décembre 2012 pour l'Île-de-France.

*Enjeux liés aux zones humides*

Les objectifs fixés visent à améliorer les connaissances relatives aux zones humides et à protéger, restaurer et gérer les zones humides, notamment par le biais des documents d'urbanisme et du règlement du SAGE, ainsi que par la mise en œuvre d'outils adaptés pour la protection et restauration de zones humides (programme d'action, politique foncière, etc.).

La CLE a démarré un travail d'identification et de priorisation sur les zones humides du territoire du SAGE. L'autorité environnementale recommande de mettre à disposition des collectivités des éléments sur la méthodologie ayant conduit à la carte 30 sur la localisation des zones humides prioritaires pour le SAGE, et sur la carte 29 des enveloppes de probabilité de présence de zones humides, notamment pour améliorer la compréhension de la disposition 43 et ainsi appuyer sa mise en œuvre. Des cartes à une échelle plus adaptée (celle du rapport n'est pas lisible en l'état) et la liste des communes concernées aideraient également.

Compte-tenu de l'enjeu qu'ils constituent à l'échelle du SAGE, la gestion et à la préservation des marais de Saint-Gond, tourbière alcaline de 1700 ha, font l'objet de dispositions spécifiques. Un article du règlement leur est également dédié.

### 3.2 Enjeux liés aux risques d'inondation

Le territoire du SAGE présente une sensibilité importante vis-à-vis des inondations par débordements et par ruissellement (lorsque la capacité d'infiltration du sol est saturée), en particulier dans les zones en aval de pentes relativement fortes. Les zones les plus vulnérables aux inondations se situent notamment sur la partie aval du territoire, plus urbanisée, en particulier les communes étant exposées aux crues de la Marne qui remonte dans les cours d'eau des Grand et Petit Morin. Cette disparité du risque entraîne des divergences d'intérêt entre les acteurs du bassin. La CLE souhaite donc améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, tout en développant une solidarité amont-aval.

Les dispositions 51 et 52 visent à localiser les secteurs à enjeux « ruissellement », à mettre en œuvre des schémas de gestion du ruissellement et à inscrire les secteurs à enjeu ruissellement dans les documents d'urbanisme. Si l'intégration dans les documents d'urbanisme de ces secteurs à enjeu « ruissellement » permettra de travailler en amont des aménagements, le délai de mise en compatibilité avec le SAGE risque de différer l'effectivité de sa mise en œuvre. La mise en compatibilité des décisions prises au titre de la loi sur l'eau (autorisations et déclarations) avec l'objectif de préservation des zones sensibles au ruissellement et de réduction des ruissellements pourrait venir compléter le dispositif.

La disposition 55 poursuit un objectif d'identification des zones naturelles d'expansion des crues, à travers l'étude de « la possibilité de restaurer les zones non fonctionnelles ou de créer de nouvelles zones d'expansion de crues ». Cette mission qui entre pleinement dans les enjeux du SAGE aurait pu être développée quant à ses modalités de mise en place et la concertation avec les collectivités qui devra être engagée sur ce sujet.

L'autorité environnementale souligne l'importance de la conciliation des objectifs de gestion des inondations et de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, notamment à travers l'étude du rôle des ouvrages hydrauliques sur la propagation des crues (disposition 58). Cette nécessaire conciliation pourrait être davantage affirmée et traduite dans le SAGE, pour que les études soient couplées. La mise en place d'un PAPI « d'intention » spécifique au bassin des Deux Morin (disposition 60) est une initiative intéressante pour établir une mise en cohérence des politiques publiques de gestion du cycle de l'eau : prévention des inondations et atteinte du bon état des eaux au travers de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Le SyAGE a su établir cette cohérence pour le PAPI de l'Yerres, les choix effectués sur le PAPI ayant été orientés par le SAGE et comportant des actions répondant aux objectifs du SAGE. La disposition 60 aurait donc mérité d'être détaillée sur cet objectif, ainsi que sur l'indication d'un délai de réalisation. Par ailleurs, aucun délai de réalisation n'est précisé, alors qu'il correspond à un enjeu prioritaire sur le territoire du SAGE.

### 3.3 Autres enjeux

*Énergie*

Le projet de SAGE tient compte de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin, comme prévu à l'article L.212-5 du code de l'environnement. Les données nécessaires à cette évaluation ont été fournies par l'étude sur le potentiel hydroélectrique du bassin Seine Normandie commanditée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'A.D.E.M.E. Le SAGE ne propose pas de mesures facilitant son exploitation. Ce choix de la CLE est cohérent avec la prise en compte des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques.

*Paysage*

La promotion des actions relatives à la préservation et la restauration des cours d'eau et zones humides participera au maintien de paysages spécifiques ouverts. La valorisation des haies contribuera, outre la limitation du ruissellement et des transferts de polluants, à la mise en valeur d'un paysage bocager typique, ce qui est intéressant.

Si aucune disposition du SAGE ne met directement en cause un élément du patrimoine culturel et ou architectural, les suppressions ou aménagements d'ouvrages hydrauliques peuvent être perçus comme ayant des effets négatifs sur ce patrimoine. Ainsi, les études sur la restauration de la continuité écologique devront intégrer le cas échéant cette problématique.

*Adaptation au changement climatique*

Au travers des dispositions relatives à l'enjeu 6 « Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau », le SAGE invite à des pratiques cohérentes avec l'adaptation au changement climatique, telles que la gestion économe des ressources en eau, ou le renforcement des connaissances sur le fonctionnement des nappes souterraines.

*Biodiversité*

La contribution du SAGE aux objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue apparaît notamment à travers la disposition 50 « *Favoriser la restauration et l'entretien de mares et mouillères du réseau Trame Verte et Bleue* » et de façon plus générale par la politique conduite en termes de restauration de la continuité des cours d'eau, aussi bien longitudinale que latérale. Un extrait du SRCE francilien aurait pu venir illustrer les propos. Les actions sur la végétation rivulaire ou sur le maintien des haies participeront également à la restauration de la trame verte.

## 4. Mise en œuvre du SAGE et appréciation générale

Le document du SAGE est précis et clair (typologie de dispositions, calendrier de réalisation et identification d'acteurs pour la mise en œuvre, cartes). Pour chaque orientation, un rappel des principaux attendus du SDAGE Seine-Normandie est fait.

L'identification et la mobilisation des acteurs locaux susceptibles de mettre en œuvre des programmes d'actions font l'objet d'une disposition spécifique. Si le lien de « compatibilité » mentionné entre ces programmes et le SAGE n'est toutefois pas un lien juridique, il est acquis que ces programmes devront pleinement s'inscrire dans la réalisation des objectifs fixés.

Pour assurer l'effectivité du SAGE, l'enjeu majeur est de constituer une structure porteuse locale pour en assurer la mise en œuvre. Compte-tenu du nombre de structures disposant de compétences diverses sur la thématique de l'eau (gestion des cours d'eau, assainissement, etc.), cette action est indispensable pour mettre en place les études globales, disposer d'une vision d'ensemble et veiller à la coordination des actions menées sur le territoire.

Le PAGD s'appuie sur un code couleur et des symboles permettant de repérer les dispositions sur lesquelles se basent les règles du SAGE. Il a également identifié des dispositions dans lesquelles les documents d'urbanisme sont un outil privilégié pour atteindre les objectifs fixés. L'application du SAGE reposera donc en partie sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ce qui assurera une bonne articulation des autorisations délivrées au titre de l'urbanisme (permis de construire notamment) avec le SAGE. A ce titre, la disposition 3 qui stipule que « *La Commission Locale demande à être associée lors de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme afin de veiller à la compatibilité avec le SAGE* » est importante pour la bonne application du SAGE. A l'instar d'exemples d'autres SAGE, cette disposition pourrait se traduire par un guide « SAGE et documents d'urbanisme » dont la communication s'avère souvent utile aussi bien aux communes, qu'aux services de l'État.

Le règlement reprend systématiquement les éléments de la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » dans ses articles, ce qui contribue donc à son application.

La Préfète

Nicole KLEIN

## 2/ Avis de l'autorité environnementale du département de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*

Chalons en Champagne, le 09 JUIL. 2014

# Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

au titre de l'article L.122-7 du code de l'environnement

# Schéma d'aménagement et des gestion des eaux des deux Morin

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin a été validé le 13 janvier 2014 par la commission locale de l'eau (CLE) chargée de son élaboration.

Conformément aux dispositions des articles R.122-17 et R.122-19 du code de l'environnement, le SAGE a fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis des préfets des départements concernés, autorités de l'État compétentes en matière d'environnement. Ces avis portent sur la qualité du rapport environnemental ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis est rendu par le préfet de la Marne dans le cadre de ces attributions, après consultation du directeur de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne. Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

## 1. Rappel du contexte

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont les déclinaisons locales des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Institués par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE fixent, pour chacun des 12 bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Compatible avec le SDAGE auquel il est attaché, le SAGE fixe donc des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État) réunis au sein d'une commission locale de l'eau (CLE). La mise en œuvre et le suivi du schéma seront confiés à une structure porteuse, établissement public qui reste à créer.

Le SAGE des deux Morin est situé dans le bassin hydraulique de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, d'une superficie totale de 97 000 km², administré par le SDAGE « Seine-Normandie ». Son périmètre englobe le bassin versant du Petit Morin et du Grand Morin, qui prennent leur source dans le département de la Marne et se jettent dans la rivière du même nom en Seine-et-Marne. Le Petit Morin s'écoule sur 91 km et est alimenté par 21 affluents. Le Grand Morin, long de 119 km, possède 42 affluents. Ce bassin versant couvre une superficie de 1 840 km² et concerne 175 communes dans trois départements (Aisne, Marne et Seine-et-Marne), dont 67 communes dans la Marne.

L'article R.122-17 du code de l'environnement soumet les SAGE à évaluation environnementale. Cette démarche vise à identifier, décrire et évaluer les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte de ses objectifs et de son champ d'application géographique.

Le rapport environnemental, issu de cette démarche, doit contenir :

1. une présentation générale des objectifs du schéma, de son contenu et de son articulation avec d'autres documents de planification ;
2. une description de l'état initial de l'environnement, les perspectives de son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone ;
3. les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du schéma ;
4. l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
5. l'exposé des effets probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
6. la présentation des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives du schéma sur l'environnement ;

Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement est accompagné d'un résumé non technique de son contenu, à l'attention du grand public.

Dans ce cadre, l'évaluation environnementale permet :

- de retracer la démarche d'élaboration du SAGE dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par sa mise en œuvre ;
- d'assurer la prise en compte des incidences du projet de SAGE sur toutes les composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine...) ;
- d'adapter les dispositions du schéma aux enjeux identifiés.

## 2. Qualité du rapport environnemental

Le dossier se compose d'un rapport de présentation, qui présente le contexte, les objectifs et le processus d'élaboration du SAGE, du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), qui présente l'état des lieux, les enjeux et les dispositions du SAGE, d'un règlement et du rapport environnemental.

Le rapport environnemental contient la plupart des éléments requis par la règlementation, à l'exception de l'identité de ses auteurs. Parmi ces éléments, ceux relatifs aux solutions de substitution raisonnables et à l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu sont peu développés, tout comme la présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport.

### *A. Présentation du SAGE et articulation avec les autres documents de planification*

Le projet de SAGE vise à répondre à sept enjeux majeurs, présentés dans le rapport par ordre décroissant de priorité :

1. gouvernance, cohérence et organisation du SAGE ;
2. améliorer la qualité de l'eau ;
3. restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés ;
4. connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint – Gond ;
5. prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau ;
6. améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
7. concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel.

Ces enjeux sont déclinés en orientations et dispositions dans le PAGD, voire en articles dans le règlement.

Le rapport examine en détails l'articulation entre le projet de SAGE et d'autres documents de planification, ce qui permet de démontrer la cohérence des différentes politiques à l'œuvre sur le territoire.

Un schéma, page 14, précise la portée juridique des différents documents du SAGE au regard d'autres documents de planification (documents d'urbanisme, schémas départementaux des carrières) et des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment en matière d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités.

### Les documents de planification de rang supérieur

Le projet de SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Une présentation de l'articulation avec le SDAGE est faite en annexe 2 du rapport environnemental, sous la forme d'un tableau mettant en correspondance les orientations et dispositions du SDAGE avec celles du SAGE. Il est également précisé que certaines dispositions du SDAGE, non applicables au territoire du SAGE, n'ont pas fait l'objet de cette analyse de compatibilité.

Le rapport présente un tableau récapitulatif analysant l'articulation du SAGE avec d'autres documents de planification et objectifs de protection de l'environnement établis à un niveau supérieur, pour lesquels il n'existe pas de lien de compatibilité obligatoire du SAGE. Il s'agit notamment du plan régional santé environnement, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce tableau permet ainsi de situer le SAGE vis-à-vis des différentes politiques publiques auxquelles il peut contribuer.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont cités ; la directive « inondation » et le plan de gestion des risques d'inondation qui en est la déclinaison à l'échelle du bassin de la Seine auraient mérité d'être également pris en compte.

En complément de l'analyse réalisée, l'autorité environnementale précise que :

- le programme régional du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 28 février 2014 ;
- le programme opérationnel du fond européen de développement régional (FEDER) de Champagne-Ardenne pour la période 2014-2020, qui contient des dispositions relatives à la gestion du risque inondation, a également fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale à cette même date ;
- le programme d'action régional « nitrates », qui doit être compatible avec le SAGE, est en cours d'élaboration en Champagne-Ardenne ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne est également en cours d'élaboration.

### Les autres documents de planification

Les documents d'urbanisme et les schémas des carrières doivent être compatibles avec le SAGE. Pour la Marne, le rapport évoque notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU). Pour ces documents, l'analyse reste assez théorique et ne met pas en avant les dispositions spécifiques du SAGE dont la réussite passe par une intégration dans les documents d'urbanisme.

Le rapport environnemental évoque également les schémas départementaux des carrières (SDC), qui doivent être rendus compatibles avec le SAGE. Il convient de préciser que le SDC de la Marne est actuellement en cours de révision et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23 avril 2013.

## *B. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution*

L'aire sur laquelle porte l'analyse de l'état initial de l'environnement correspond au périmètre du SAGE et s'étend donc sur 175 communes, couvrant une superficie de 1 800 km$^2$.

Le rapport aborde la plupart des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet et ne traite pas uniquement les informations liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, ce qui est pertinent. On note toutefois que certaines thématiques environnementales, comme la gestion des déchets, ne sont pas du tout évoquées, sans que le choix des thématiques retenues pour l'analyse soit explicité. En outre, un plus grand nombre d'illustrations, en particulier cartographiques, permettrait de mieux comprendre les enjeux du territoire et de mieux repérer géographiquement les éléments présentés.

Les usages de la ressource en eau sont décrits, ce qui permet de comprendre la nature des pressions qui s'exercent sur le bassin. Il apparaît ainsi que l'occupation majoritairement agricole du territoire affecte la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (pesticides, nitrates, altérations hydromorphologiques). Assez logiquement, cette qualité semble plus dégradée dans la partie aval du bassin qu'à l'amont, qui correspond au territoire marnais ;

En plus des éléments liés à la continuité écologique, la description de l'état d'altération des cours d'eau aurait pu être illustrée par des éléments relatifs à l'hydromorphologie issus des études conduites dans le cadre de l'élaboration du SAGE et présentées par ailleurs dans le PAGD.

Le rapport évoque les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de manière succincte. Il aurait été intéressant de les localiser et de les décrire de façon plus précise : en effet, ces zones sont déterminées par la présence de certains habitats ou espèces emblématiques, qui fournissent des informations sur le fonctionnement des écosystèmes et les équilibres écologiques du territoire.

Dans la Marne, outre le marais de Saint-Gond, le territoire du SAGE renferme plusieurs ZNIEFF, notamment :

- les pinèdes et hêtraies de Chalmont au nord de Linthes,
- le bois du Haut de Grès au nord d'Allemant,
- les étangs et bois de la Grande Laye au nord-ouest d'Étoges,
- le vallon boisé du ru aux renards entre Bannay et Belin
- le bois du parc au nord de Sézanne,
- les étangs et bois de l'Homme Blanc et des Quatre bornes à Corfelix et Talus-Saint-Prix,
- les bois de pentes et sources tufeuses au sud-est de Bergères-sous-Montmirail.

De même, la partie consacrée au réseau Natura 2000 aurait mérité d'être développée, notamment concernant le site du marais de Saint-Gond, dont la commission locale de l'eau a choisi de reprendre une partie des objectifs de conservation dans le projet de SAGE. Faute d'une description détaillée des habitats et espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 du territoire et d'une présentation des objectifs de conservation de ces sites, le lien avec les enjeux du SAGE est difficile à établir.

En outre, le sujet des zones humides est abordé uniquement sous l'angle de la localisation de ces zones. Une analyse des services rendus par ces zones humides aurait pu utilement compléter cette description, notamment, ici encore, en ce qui concerne le marais de Saint-Gond.

De façon générale, si l'analyse de l'état initial présente l'ensemble des thématiques liées à l'eau (eaux de surface, eaux souterraines, qualité, rejets, prélèvements...), les éléments fournis restent très synthétiques et ne mettent pas en avant la démarche d'identification des enjeux du SAGE. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux aurait permis au lecteur de mieux appréhender les priorités fixées par la commission locale de l'eau. Ainsi, le tableau présentant la liste des masses d'eau et les objectifs de qualité associés aurait pu être complété par une appréciation globale de

l'effort à consentir par rapport à l'objectif de bon état des eaux, en reprenant par exemple la carte n°12 du PAGD, qui indique les principales problématiques par masse d'eau superficielle.

Le rapport contient une présentation des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SAGE, qui se décompose en 2 parties :

- la première est dédiée aux aspects socio-économiques et au changement climatique. Il n'est pas attendu de modification substantielle de l'état initial de l'environnement sur ces points ;
- la seconde partie identifie les évolutions prévisibles pour chacun des 7 enjeux du SAGE (cf. §2.A). Cette partie montre que des politiques déjà à l'œuvre contribuent à éviter une dégradation de l'état de l'environnement et à l'améliorer ponctuellement, mais qu'une amélioration générale à l'échelle du SAGE ne peut être attendue.

Une troisième partie intitulée « synthèse » est présentée. Il ne s'agit pas d'une conclusion des parties précédentes mais d'une analyse de l'atteinte des objectifs du SAGE en suivant le scénario tendanciel. Il serait plus logique de trouver cette partie dans la justification des choix retenus (voir ci-dessous).

### *C. Exposé des solutions de substitution et justification des choix opérés*

La justification des choix opérés lors de l'élaboration du document, notamment à travers la présentation des solutions alternatives étudiées, doit permettre d'expliquer les décisions prises par la CLE dans le cadre de sa stratégie de prise en compte de l'environnement.

Si le document présenté rappelle de façon générale les différentes phases d'élaboration d'un SAGE, le rapport environnemental n'aborde que le scenario tendanciel. Il est en effet indiqué que des scénarios alternatifs ont été élaborés mais ceux-ci ne figurent pas dans le rapport environnemental. Ces scénarios alternatifs semblent n'avoir porté que sur les aspects techniques de la définition du contenu du SAGE ; or, la question de la gouvernance (statut de la structure porteuse, rôle de la CLE) aurait également pu faire l'objet de différentes hypothèses de travail.

En outre, ce chapitre ne contient pas de description du scénario tendanciel sur lequel se base l'élaboration du SAGE, pour laquelle il est nécessaire de se reporter au chapitre consacré aux perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, à la représentation graphique en page 52 et à l'annexe 1 du rapport.

Enfin, les modalités de concertation auraient pu être davantage mises en avant dans le rapport environnemental, car elles participent à la transparence du processus décisionnel et illustrent les efforts importants de la CLE pour aboutir à un projet partagé. Des exemples d'évolution dans la rédaction de dispositions ou d'articles ayant fait débat auraient pu être présentés à titre d'illustration.

### *D. Analyse des incidences prévisibles du schéma sur l'environnement*

Le SAGE contient un ensemble complet de dispositions en réponse aux enjeux identifiés. L'analyse des incidences de ces dispositions a porté sur les thématiques évoquées dans l'état initial de l'environnement : l'eau (superficielle, souterraine, aspects quantitatifs et qualitatifs), les milieux aquatiques, les risques naturels, la santé, la qualité de l'air, le climat, la consommation d'énergie. Le rapport caractérise les incidences de chaque disposition et article du règlement sur les différentes composantes de l'environnement en fonction de leur caractère direct ou indirect.

Les principaux impacts positifs attendus du SAGE concernent l'amélioration de la connaissance et de la gouvernance dans le domaine de l'eau, l'amélioration de la qualité de l'eau (réduction des pollutions diffuses et des rejets) et des milieux aquatiques (gestion et restauration des zones humides, amélioration des continuités écologiques), la réduction des l'exposition des populations aux inondations (limitation du ruissellement, gestion des crues).

Cependant, les impacts ne sont ni quantifiés ni localisés. En outre, les éléments relatifs au caractère temporaire ou permanent des incidences du SAGE n'ont pas été intégrés dans l'analyse. En

particulier, les impacts environnementaux liés à la mise en œuvre opérationnelle du plan (travaux) ne sont pas analysés.

La présentation très synthétique des effets du SAGE ne met pas en avant la portée juridique des différentes mesures, qui influe directement sur le degré d'efficacité du SAGE et donc sur les effets sur l'eau et les milieux aquatiques. Par exemple, les règles à prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou des déclarations au titre de la réglementation sur l'eau auront des conséquences immédiates et certaines, à la différence des recommandations et actions de sensibilisation.

Dans la même optique, identifier les limites des mesures prévues aurait permis d'aider à appréhender leurs incidences. Pour les mesures qui ne sont pas prescriptives, les incidences bénéfiques identifiées ne seront perceptibles qu'à condition d'être appropriées et réellement mises en oeuvre. Comme pour toute planification, il existe une incertitude liée à la phase opérationnelle. À ce titre, l'animation et le mode de gouvernance, aussi bien de la structure porteuse que de la commission locale de l'eau, sont les garants de la réussite du SAGE.

**Analyse des incidences sur les sites Natura 2000**

Conformément à la réglementation, le rapport environnemental contient une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire couvert par le SAGE.

L'analyse repose sur le postulat que le SAGE n'aura que des effets positifs dans la mesure où son objectif principal est l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques associés. Cela est vraisemblablement exact pour la grande majorité des dispositions du PAGD et du règlement, mais le rapport n'en apporte aucune démonstration : il constate seulement la cohérence entre les objectifs du SAGE et les objectifs de conservation des sites Natura 2000, sans évaluer les incidences potentielles des actions découlant de la mise en œuvre du SAGE sur les habitats et espèces caractéristiques de ces sites.

## *E. Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences du SAGE*

Le rapport environnemental indique qu'aucune mesure de réduction ou de compensation des incidences n'est associée au plan dans la mesure où celui-ci ne génère aucun impact négatif. Comme indiqué ci-dessus, les impacts potentiels de la mise en œuvre du plan en phase opérationnelle ont été très peu étudiés, il est donc difficile de souscrire totalement à cette affirmation.

L'évaluateur identifie le risque que la mise en œuvre du SAGE conduise à la suppression d'ouvrages hydrauliques susceptibles de présenter une valeur patrimoniale. Même si ce risque est difficile à évaluer, des études complémentaires étant nécessaires, il aurait été judicieux d'étudier, en se basant sur une liste d'ouvrages dont l'intérêt patrimonial est reconnu, les solutions permettant de réduire l'impact éventuel en évitant de porter atteinte à ces ouvrages.

## *F. Dispositif de suivi*

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE et de ses résultats est assuré grâce à un tableau de bord, présenté en annexe au PAGD, qui sera présenté annuellement à la CLE et mis à la disposition du public. Les indicateurs proposés dans ce tableau apparaissent pertinents, mais certains mériteraient d'être définis plus précisément et, lorsque cela est possible, associés à des objectifs chiffrés.

## *G. Résumé non technique*

Conformément à l'article R.122-20, le rapport est accompagné d'un résumé non technique. Le résumé a vocation à présenter l'ensemble des informations contenues dans le rapport sous une forme adaptée au grand public. Or, le résumé fourni se limite à un rappel succinct des enjeux du SAGE et de son processus d'élaboration, ce qui apparaît insuffisant pour la bonne information du public.

## 3. Prise en compte de l'environnement dans le SAGE

Le SAGE a, par vocation, un impact positif sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. La prise en compte de l'environnement dans le schéma repose donc en grande partie sur le niveau d'ambition affiché dans le règlement et le PAGD et sur la mise en œuvre effective de ces documents.

La CLE relève l'importance de la mobilisation de tous les acteurs concernés, en faisant de la gouvernance le premier enjeu du projet de SAGE. L'association d'acteurs des territoires voisins, par exemple à travers la commission inter-SAGE déjà existante, est également un levier important de l'efficacité des dispositifs et qui aurait mérité d'être mieux mis en avant.

Le SAGE comporte 7 enjeux auxquels répondent 15 objectifs. Ces objectifs sont déclinés en 21 orientations, elles-mêmes traduites sous forme de 75 dispositions. Pour chaque orientation, le PAGD rappelle les principaux éléments de diagnostic et les réglementations justifiant les dispositions retenues. Le règlement comporte quant à lui 7 articles. Pour chaque article, le contexte et l'objectif visé par la règle fixée sont présentés. Ces éléments de contexte participent à la bonne compréhension des objectifs fixés et des actions définies.

Les dispositions proposées afin d'atteindre les objectifs du SAGE sont complètes. Elles concernent à la fois l'amélioration de l'état qualitatif et quantitatif des eaux et des milieux humides.

On peut noter que certaines dispositions ne pourront être concrètement mises en œuvre avant plusieurs années : il aurait ainsi été intéressant de prévoir des mesures transitoires. Par exemple, la réalisation de zones tampons, préconisée par la disposition 19, est assujettie à la définition de zonages qui ne seront établis que dans plusieurs années. De même, des dispositions visent à inscrire des orientations du SAGE (gestion du ruissellement, préservation des zones humides) dans les documents d'urbanisme. Or, le délai de mise en compatibilité de ces derniers risque de différer l'effectivité de la mesure, d'autant plus que le SAGE ne dispose pas toujours des cartes avec une échelle directement exploitable par les communes. Une obligation de prise en compte des zones sensibles au ruissellement dans les décisions prises au titre de la loi sur l'eau (autorisations et déclarations) aurait pu compléter le dispositif.

Les zones humides constituent un des enjeux du SAGE, qui vise à mieux les connaître et à les préserver. Ce travail a déjà été amorcé par la CLE qui a cartographié, sur le territoire du SAGE, des zones où la présence de zones humides est plus ou moins probable (enveloppes de probabilité) à l'aide de techniques de photo-interprétation. Cette cartographie sera affinée par des investigations plus poussées sur certaines zones jugées prioritaires en fonction de leurs fonctionnalités et des pressions qu'elles subissent.

Le marais de Saint-Gond forme la plus vaste de ces zones prioritaires ; la CLE s'est par ailleurs inspirée du document d'objectifs de ce site Natura 2000 pour élaborer les dispositions du SAGE visant à la préservation et à la restauration des zones humides. Ces dispositions comprennent l'obligation de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement et la compensation des destructions de zones humides. D'autres dispositions encouragent les collectivités et les autres acteurs du territoire à acquérir des zones humides et à mettre en place une animation et des actions visant à leur restauration. La structure porteuse du SAGE est bien entendue concernée par ces dispositions, dont on peut regretter qu'elles ne lui fixent pas d'objectif concret.

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau (intégrée à la politique de « trame verte et bleue »), ainsi que la restauration de leur fonctionnement hydromorphologique (échanges latéraux et espaces de mobilité[1]), ont également été pris en compte.

1 Un cours d'eau est un système dynamique : il se réajuste constamment au gré des fluctuations du débit. Ces réajustements se traduisent par des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. L'espace de mobilité correspond à la « divagation » du lit du cours d'eau : c'est-à-dire l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

## 4. Conclusion

Le rapport environnemental, fruit de l'évaluation environnementale du SAGE, est clair et assez complet. On peut regretter qu'il ne retranscrive que peu la démarche d'élaboration du document. Le fil du raisonnement « état initial / hiérarchisation des enjeux / choix d'un scénario / mesures » n'apparaît notamment pas clairement. En outre, la rédaction expose certains aspects de façon succincte et peu illustrée. L'analyse repose majoritairement sur des affirmations ; il y a peu de démonstrations.

De plus, en s'appuyant sur le postulat que le SAGE n'a, par vocation, que des effets positifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, l'impact de sa mise en œuvre opérationnelle a été occulté. En conséquence, aucun impact négatif n'est recensé et par conséquent aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation n'a été prévue.

Nonobstant ce dernier point, le SAGE répond globalement aux enjeux liés à la qualité de la ressource en eau, à la biodiversité et aux milieux aquatiques ainsi qu'aux risques d'inondation. Son efficacité implique cependant la constitution d'une structure porteuse adéquate qui pourra jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions. Cette action de gouvernance est indispensable à la bonne mise en œuvre des actions prévues dans le SAGE.

Enfin, pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par une hiérarchisation claire des enjeux pris en compte lors de l'élaboration du SAGE ;
- de compléter le rapport environnemental par l'exposé des scénarios alternatifs envisagés et par les principaux points de débat évoqués lors de la concertation ;
- de compléter l'étude des incidences du plan sur l'environnement, y compris les sites Natura 2000, au regard des effets liés à sa mise en œuvre opérationnelle ;
- que le résumé non technique soit complété afin de présenter toutes les thématiques abordées dans le rapport environnemental (état initial de l'environnement, incidences du projet, etc.).

Pour le Préfet,
le sous préfet de Reims,
Secrétaire général par suppléance

Michel BERNARD

## 3/ Avis de l'autorité environnementale du département de l'Aisne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Direction régionale de l'Environnement*
*de l'Aménagement et du Logement*
*de PICARDIE*

# ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DES DEUX MORIN DANS L'AISNE, LA MARNE ET LA SEINE-ET-MARNE

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

***Avertissement***

*Le périmètre du SAGE des Deux-Morin comprend 175 communes situées sur 3 régions et sur 3 départements : 103 communes en Seine-et-Marne, 67 dans la Marne et 5 dans l'Aisne.*

*Le code de l'environnement (article R122-17) prévoit que « Sauf disposition particulière, lorsque le (...) schéma (...) excède le ressort territorial du préfet désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, cette compétence est exercée conjointement par les préfets de département concernés ou par les préfets de région concernés. ». L'avis de l'autorité environnementale porte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du grand et du petit Morin et sur le rapport environnemental.*

*Le présent avis est donc rendu par le préfet de l'Aisne, désigné comme autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). L'avis porte sur les enjeux, les incidences et les mesures du SAGE dans l'Aisne. Il prend néanmoins en compte les enjeux et objectifs à l'échelle du SAGE.*

« Les deux Morin » désigne deux cours d'eau : le Grand Morin et le Petit Morin. Ils prennent leur source dans le département de la Marne et confluent dans la rivière du même nom en Seine-et-Marne. Le Grand Morin est long de 119 km et le Petit Morin de 91 km. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin a été établi par la commission locale de l'eau (CLE) portant le même nom. D'une superficie de 1 840 km², son bassin hydraulique concerne 170 000 habitants répartis sur 175 communes des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine et Marne. Le Petit Morin traverse 5 communes de l'Aisne : La Celle-sous-Montmirail, L'Epine-au-Bois, Marchais-en-Brie, Vendières, Viels-Maison.

Le SAGE des deux Morin est un document de planification qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés. Il résulte d'une concertation menée entre les différents acteurs concernés au sein de la CLE qui a permis, dans la conformité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, de répondre à 7 enjeux ; dont notamment :

- l'amélioration de la qualité de l'eau et de la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la préservation et la gestion des risques naturels liés à l'eau ;
- la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés.

Les dispositions retenues par la CLE ont été retranscrites dans un règlement et un plan d'aménagement et

de gestion durable (PAGD) sous forme de 77 actions. La recherche d'une cohérence d'ensemble entre ces documents composant le SAGE et les autres textes législatifs ou réglementaires (classements des cours d'eau en listes 1 et 2, schéma régional de cohérence écologique -SRCE-, plan de prévention des risques d'inondations -PPRi-, etc.) reste toutefois à conforter.

Le SAGE des deux Morin répond aux enjeux qu'il s'est fixé. Bien que le résumé non technique à usage du public, trop succinct, ne le révèle pas suffisamment, l'environnement a en définitive globalement été bien pris en compte. Il est néanmoins perfectible :

- tant sur la forme, avec une meilleur mise en évidence dans le rapport environnemental de la démarche de son élaboration ;
- que sur le fond, avec l'identification des impacts et des mesures qui découlent de sa mise en œuvre opérationnelle ainsi que l'amélioration de l'étude d'incidence des sites Natura 2000.

Son efficacité implique la constitution d'une structure porteuse adéquate qui pourra jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions. Cette action de gouvernance est indispensable à la bonne mise en œuvre des interventions prévues dans le SAGE.

**L'autorité environnementale recommande par conséquent :**

- **de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux ;**
- **de compléter le rapport environnemental par l'exposé des scénarios alternatifs envisagés et par les principaux points de débat évoqués lors de la concertation ;**
- **sur cette base, de conforter les raisonnements qui ont conduit aux principaux choix effectués ;**
- **de compléter l'étude des effets du plan sur l'environnement au regard des impacts liés à sa mise en œuvre opérationnelle ;**
- **de reprendre l'étude des incidences du plan sur les sites Natura 2000 ;**
- **de compléter le résumé non technique en vue d'une bonne appropriation par le public.**

## I – Contexte

Institué par la loi sur l'eau de 1992, les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des instruments de planification qui fixent pour chacun des 12 bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. L'atteinte du « bon état » en 2015 de la masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines) est un des objectifs généraux qui leur sont fixés. Pour cela ils déterminent les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont déclinés plus localement par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont donc des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle plus restreinte. Compatibles avec les SDAGE auxquels ils sont attachés, ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les SAGE sont des documents élaborés par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de commissions locales de l'eau (CLE).

Le bassin hydraulique dans lequel se situe le SAGE des deux Morin est celui de Seine-Normandie. Il possède une superficie de 97 000 km² et est administré par le « SDAGE Seine-Normandie » entré en vigueur depuis le 1er janvier 2010. Le sous-bassin hydraulique constitué par le SAGE des deux Morin est d'une superficie de 1 840 km². « Les deux Morin » désigne deux cours d'eau : le Grand Morin et le Petit Morin. Ils prennent leur source dans le département de la Marne et confluent dans la rivière du même nom en Seine-et-Marne. Le Grand Morin, long de 119 km, comporte 42 affluents. Le Petit Morin, s'écoule sur 91 km et est alimenté par 21 affluents. Le SAGE des deux Morin a été établi par la CLE portant le même nom. Le SAGE des deux Morin concerne 175 communes des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine et Marne. Le département de l'Aisne n'est traversé que par le Petit Morin. Cela concerne cinq communes de l'Aisne : La Celle-sous-Montmirail, L'Epine-au-Bois, Marchais-en-Brie, Vendières, Viels-Maison.

### *I.1 Le cadre réglementaire*

Le SAGE des deux Morin est un plan qui est soumis à évaluation environnementale stratégique (EES) au titre de l'article R 122-17-I 5° du code de l'environnement. L'intérêt de cette évaluation environnementale est :

- de valoriser des années de concertation en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE ;
- de montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- de justifier que le plan est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

L'EES fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE). La mission d'autorité environnementale (AE) est exercée par les préfets de département concernés par le plan.

### *I.2 La sensibilité du territoire*

A l'échelle du SAGE

**Ressource en eau**
Cette thématique est au cœur du SAGE des Deux Morin. Le système hydraulique du domaine des deux Morin est complexe car constitué d'un réseau composé de plusieurs nappes souterraines, deux rivières ainsi que leurs affluents et les milieux aquatiques associés. La qualité des eaux dépend en grande partie de la population et de ses activités. Le territoire est plutôt dédié aux grandes cultures agricoles et à la viticulture qu'à un habitat dense. Le SAGE ne concerne en effet que 170 000 habitants avec une densité plus forte en Seine-et-Marne. Outre sa qualité c'est aussi sa disponibilité qui constitue un enjeu.

**Risques naturels**
L'enjeu principal réside dans la maîtrise du risque d'inondation par ruissellement et crue ; celui-ci étant naturellement plus prégnant à l'aval des deux rivières. Les crues des deux Morin se déversent dans la Marne puis dans la Seine au niveau de la région Parisienne. Le bassin de population susceptible d'être touché par répercussion est nettement plus important que celui constitué stricto-sensu par celui du SAGE.

**Biodiversité et les milieux naturels**
Les milieux aquatiques associés au réseau hydraulique font l'objet de nombreux recensements qui parfois se superposent : 2 réserves naturelles régionales, des zones à dominantes humides, 48 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), 6 zones identifiées comme réservoirs biologiques, 5 sites Natura 2000. La source du Petit Morin est notamment située dans la Marne dans le marais de Saint Gond. Une zone de protection spéciale de conservation (Z.S.C.) issues de la directive Habitat y est associée (« le Marais de Saint Gond »). Le marais de Saint Gond est l'un des sites majeurs de la région Champagne-Ardenne. Il s'agit d'une vaste tourbière alcaline en bon état relatif malgré les multiples atteintes aux milieux : mise en culture, extraction de tourbe, ... Ce marais recèle de nombreux habitats exceptionnels pour la plaine française. La faune et la flore y sont d'une très importante diversité.

Au niveau du département de l'Aisne

La partie picarde du SAGE des deux Morin est située dans l'entité territoriale de la Brie. Les données bibliographiques disponibles conduisent à qualifier globalement les enjeux environnementaux du secteur de moyens ; la thématique relative à l'eau étant la plus affirmée.

**Ressource en eau**
Le réseau hydrographique de surface est composé du Petit Morin et de ses affluents ; notamment les rûs Moreau et Batard au nord et le rû de Vinet au sud. Des zones à dominante humide sont recensées au niveau du lit majeur du Petit Morin. En revanche il n'est pas répertorié de zone inondable. La qualité des eaux souterraines et de surfaces n'est pas actuellement en bon état. Le SDAGE Seine-Normandie fixe les objectifs d'atteinte du bon état aux échéances suivants : 2015 pour le Rû Batard, 2021 pour le Rû Moreau et 2027 pour le Petit Morin, le Rû de Vinet et la masse d'eau souterraine.

**Risques naturels**
Les 5 communes picardes ne sont pas concernées par un plan de prévention des risques naturels.

**Biodiversité et les milieux naturels**
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 est associée aux affluents du Petit Morin. Elle se nomme « réseau de cours d'eau affluents du Petit Morin ». Les différents affluents sont des ruisseaux qui naissent à la faveur de sources. Le régime des rus est proche d'un type torrentiel. Les fortes pentes et la température fraîche des eaux des rus offrent des conditions favorables à l'installation d'un peuplement salmonicole avec de nombreuses zones susceptibles d'accueillir la fraie de la Truite. Dans la zone aval, les rus tiennent un rôle essentiel de refuge pour les poissons du Petit Morin. Les facteurs susceptibles d'influencer le devenir de la zone sont :

- le manque d'entretien du lit des cours d'eau et les pratiques agricoles sur les terres riveraines qui favorisent le colmatage du fond des ruisseaux et rend impropre à la reproduction les frayères potentielles à salmonidés;
- la pollution des eaux qui risque de favoriser les phénomènes d'eutrophisation;
- la présence de nombreux obstacles (embâcles) qui limitent les migrations piscicoles.

Il n'existe pas de site Natura 2000 proche des communes picardes. Néanmoins la ZPS « Boucles de la Marne » au niveau de Mary-sur-Marne (77) se trouve en aval du Petit Morin ; le cours d'eau se jetant dans la Marne à la Ferté-sous-Jouarre (77).

## II - Complétude du SAGE

En application du code de l'environnement, le plan doit comprendre :

- article L212-5-1 : un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et un règlement ;
- article R.122-20 : une évaluation environnementale.

Le SAGE des 2 Morin est bien composé de ces éléments auxquels s'ajoute un document intitulé « rapport de présentation ». Les documents présentés ne comprennent aucune mention de signature. Ils sont datés de mars 2014 et comportent trois timbres : « Sage des 2 Morin » propre au porteur du plan, mais également ceux de « Géo-hyd membre d'Antea Group » et « SCE aménagement & environnement ».

L'évaluation environnementale comporte :

- une présentation générale résumée du SAGE (objectifs, contenu et articulation avec les autres plans, programmes et documents de planification) : page 11 ;
- une description de l'état initial de l'environnement (perspectives d'évolution, principaux enjeux, les

caractéristiques environnementales des zones touchées, les zonages environnementaux existants) : page 25 ;
- la justification des choix opérés et l'exposé des alternatives : page 9 ;
- l'analyse des effets du SAGE sur l'environnement : page 53 ;
- l'évaluation des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 : page 59 ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi du SAGE : page 61 ;
- la méthode d'évaluation environnementale employée : page 62 ;
- un résumé non technique : page 7.

Les éléments relatifs « aux solutions de substitution raisonnables et à l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement » ne sont toutefois pas développés (cf. chapitre III 3 ci-après).

## III – Analyse de l'évaluation environnementale du SAGE

### *III.1 Présentation générale résumée du SAGE et compatibilité avec la planification territoriale*

a) Présentation générale résumé du SAGE

Cette présentation est faite au chapitre 4.1 du rapport environnemental. Il est à noter que le document intitulé « rapport de présentation » lui est complémentaire, quant à l'évocation : des objectifs du SAGE et de ses déclinaisons dans le PAGD et le règlement ainsi que son coût (78 M d'euros sur 10 ans). Le SAGE définit ainsi 7 enjeux sur son territoire déclinés en 15 objectifs :

| Enjeux : | Objectifs : |
|---|---|
| 1, assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE | 1, organiser la mise en œuvre du sage<br>2, ameliorer la gouvernance<br>3, mettre en place le volet communication |
| 2, améliorer la qualité de l'eau | 4, assurer les besoins en eau potable<br>5, atteindre le bon etat des eaux |
| 3, restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés | 6, atteindre et maintenir le bon etat écologique des masses d'eau |
| 4, connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint - Gond | 7, identifier/caracteriser les zones humides<br>8, préserver les zones humides |
| 5, prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau | 9, limiter le ruissellement et les apports d'eau artificiels à la riviere dans une optique de solidarite amont-aval<br>10, ameliorer la gestion des crues et reduire la vulnérabilité des personnes et des biens<br>11, developper le volet communication de la gestion du risque inondation |
| 6, améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau | 12, ameliorer la connaissance du fonctionnement des nappes d'eaux souterraines<br>13, promouvoir une gestion efficace et économe de la ressource en eau<br>14, garantir un niveau d'eau compatible entre la protection des marais de saint-gond et les usages agricoles |
| 7, concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel | 15, limiter l'impact et coordonner la pratique des activites nautiques |

Ces objectifs sont traduits dans :
- le PAGD par 77 dispositions ;
- le règlement.

b) Planification territoriale

Étudier l'articulation du projet de SAGE avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire du SAGE. Le SAGE est ainsi replacé dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Un schéma en

page 14 du rapport environnemental indique la portée juridique des différents documents du SAGE au regard d'autres planifications (schéma des carrières, documents d'urbanisme) ou installations, ouvrages, travaux et activités réglementés par la loi sur l'eau.

La compatibilité du SAGE avec planification territoriale s'articule à deux niveaux :

Articulation avec les documents de planification de rang supérieurs

• Le projet de SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté fin 2009. Une présentation de l'articulation avec le SDAGE est faite en annexe 2 du rapport environnemental, sous la forme d'un tableau mettant en correspondance les orientations et dispositions du SDAGE avec celles du SAGE. L'annexe 3 identifie et justifie les dispositions du SDAGE n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de compatibilité. L'autorité environnementale note ce souci d'exhaustivité mais relève que certaines explications sont parfois erronées.

• Le rapport environnemental cite à juste titre des planifications et des objectifs de protection de l'environnement établis à un niveau supérieur dans divers domaines tels la santé (plan régional santé environnement 2) ou la biodiversité. Un tableau récapitulatif présente une analyse de l'articulation du SAGE avec d'autres plans et programmes ou stratégies de prise en compte de l'environnement. Il est organisé suivant le niveau duquel il relève : européen, national, régional ou infra-régional. Bien qu'il n'y ait pas de lien de compatibilité entre le SAGE et ces documents supérieurs, les explications fournies sont utiles à la compréhension du public et aide à resituer à quelles autres politiques le SAGE peut contribuer. Par rapport à l'analyse réalisée, l'autorité environnementale précise que :

° les programmes régionaux du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) sont actuellement en cours de refonte pour la période 2014-2020 ;

° s'agissant des schémas régionaux de cohérence écologique (SCRE), si les schémas de Picardie et de Champagne-Ardennes sont en cours d'élaboration, le SRCE francilien a été adopté le 21 octobre 2013, et regrette que l'analyse ne présenté aucun extrait cartographique qui permettrait de mettre en avant la complémentarité et la cohérence des deux politiques.

Articulation avec les autres documents de planification

• La partie concernant l'articulation avec les SAGE limitrophes aurait mérité d'être développée en s'appuyant sur la disposition 68 du projet de SAGE des Deux Morin. La gestion rationnelle de la ressource en eau sur le périmètre de la nappe de Champigny est en effet l'un des travaux importants de la commission inter-SAGE.
L'autorité environnementale précise en outre qu'un plan départemental de l'eau existe en Seine-et-Marne porté depuis 2006 par le Conseil général , en collaboration avec les institutions compétentes dans ce domaine (services de l'État, Chambre d'agriculture, Agence de l'eau, Région Ile-de-France...). Le rapport environnemental aurait pu indiquer en quoi le projet de SAGE s'inscrivait dans ses objectifs du plan de l'eau.

• Les documents d'urbanisme et les schémas des carrières doivent être compatibles avec le SAGE. Aussi, le rapport évoque le schéma régional directeur d'Île-de-France (SDRIF) qui a été adopté le 27 décembre 2013, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU). S'agissant des SCOT et des PLU, l'analyse reste assez théorique et ne met pas avant en quoi la rédaction du SAGE s'est attachée à faire apparaître spécifiquement des dispositions dont la réussite passe prioritairement par une intégration en amont dans les documents d'urbanisme. En page 24 il est souhaitable d'indiquer le SCOT du Pays sud de l'Aisne dont le projet a été arrêté le 20 février 2014.

• Le rapport environnemental indique que seuls deux départements possèdent un schéma départemental des carrières (SDC). L'état d'avancement est le suivant :

° le SDC de l'Aisne 2003-2013 est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 21 août 2013) ;

° le SDC de Seine-et-Marne 2003-2013 est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 26 mars 2013) ;

° le SDC de la Marne 2003-2013 est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23 avril 2013).

### *III.2 Etat initial de l'environnement*

a) Etat initial

L'aire d'étude correspond au périmètre du SAGE (1 800 km²). L'analyse ne repose que sur des informations bibliographiques.

L'état initial de l'environnement évoque la plupart des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet et ne traite pas uniquement les informations liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, ce qui est pertinent. L'autorité environnementale note toutefois que certaines thématiques ne sont pas du tout abordées (déchets, ...). Le choix des thématiques environnementales retenues aurait pu être introduit en préambule de l'état initial. Un plus grand nombre d'illustrations (cartes, photos) permettraient de faciliter la compréhension des enjeux du territoire et mieux les localiser.

Si l'état initial présente l'ensemble des thématiques liées à l'eau (surfaces, souterraines, qualité, rejets, prélèvements...), une hiérarchisation des enjeux environnementaux aurait permis au lecteur de mieux appréhender les priorités fixées par la commission locale de l'eau. Ainsi, le tableau présentant la liste des masses d'eau sur le territoire en page 29 et les objectifs d'état liés aurait pu être complété par une approche plus synthétique permettant d'apprécier de façon globale l'effort à consentir par rapport à l'atteinte du bon état des eaux. Par exemple la carte n°12 du PAGD, qui indique les principales problématiques par masse d'eau superficielle, aurait pu être reprise.

La description des usages de la ressource en eau existants sur le bassin est utile pour comprendre la nature des pressions qui s'exercent sur le bassin. Il apparaît ainsi que l'occupation majoritairement agricole impacte la qualité de la ressource en eau (pesticides, nitrates, altérations hydromorphologiques).

La partie évoquant les ZNIEFF du territoire est trop succincte. Elle aurait du être plus développée, notamment en listant les ZNIEFF présentes et les milieux et espèces emblématiques en les localisant sur une carte. En l'état, cette partie n'aide pas le lecteur à se faire une idée de l'état des connaissances naturalistes sur le territoire du SAGE. De plus, le document n'évoque pas l'enjeu, pourtant très fort, de préservation des prairies. En effet, celles-ci présentent une biodiversité très riche qu'il s'agit de préserver. On peut notamment citer l'espèce Sonneur à ventre jaune. La partie consacrée à la présentation des sites Natura 2000 est trop succincte. Elle aurait mérité d'être plus développée, en se référant notamment aux documents d'objectifs où sont identifiés les enjeux de conservation des espèces et habitats pour lesquels les sites ont été désignés et les actions à prévoir.

Le rapport environnemental ne présente aucune conclusion à l'issue de l'état initial de l'environnement. Les informations recueillies sont toutes au même niveau. Il convient de les hiérarchiser et de dégager les enjeux qui s'exerce sur le territoire étudié.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux.**

b) Perspectives d'évolution de l'environnement

La présentation des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SAGE se décompose en 2 parties :

- La première partie est dédiée aux aspects socio-économiques et au changement climatique (sous-chapitre 5.9.1). Il n'est pas estimé de modification substantielle de l'état initial de l'environnement sur ces deux points.
- La seconde partie identifie, de façon détaillée, les enjeux spécifiques à l'état des eaux et des milieux aquatiques (sous-chapitre 5.9.2). Il s'agit des 7 enjeux du SAGE.

Un sous-chapitre intitulé « 5.9.3 synthèse » est présenté. Il ne s'agit pas d'une conclusion des sous-chapitres 5.9.1 et 2, mais d'une analyse de la satisfaction des objectifs du SAGE en suivant le scénario tendanciel. Il apparaît que seuls certains enjeux verraient une amélioration substantielle. Ce tableau aurait pu indiquer le lien entre objectifs retenus et dispositions et règles rédigées par la suite, afin de mettre en perspective la portée du SAGE. Il serait plus logique de trouver cette partie dans la justification des choix retenus.

### *III.3 Justifications des choix retenus*

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués par la CLE, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du SAGE.

Si le document présenté rappelle de façon générale les différentes phases d'élaboration d'un SAGE, le rapport environnemental n'aborde que le scenario tendanciel. L'autorité environnementale regrette que l'étape d'élaboration des scénarios alternatifs ne soit pas présentée. Des explications plus détaillées pour chaque objectif retenu et pour expliquer la décision d'étude ou non de scénario alternatifs sur cet enjeu auraient permis de retranscrire les réflexions qui ont guidé la phase d'élaboration des scénarios alternatifs. Cette présentation ne permet pas d'appréhender dans quelle mesure une réflexion globale a pu être menée et permettre à la CLE d'établir 3 ou 4 scénarios alternatifs globaux, se différenciant par des ambitions techniques différentes, mais aussi par des positionnements alternatifs de la future structure porteuse, par des rôles et missions de la CLE différents, etc.

Enfin, les modalités de concertation auraient pu être davantage mises en avant dans le rapport environnemental, car elles participent à la transparence du processus décisionnel et valorisent les efforts importants de la CLE pour aboutir à un projet partagé. Des exemples d'évolution de rédaction de disposition ou d'article ayant fait débat auraient pu être présentés à titre d'illustration.

**L'autorité environnementale recommande :**

- **de compléter le rapport environnemental par l'exposé des scénarios alternatifs envisagés et par les principaux points de débat évoqués lors de la concertation ;**
- **sur cette base, de conforter les raisonnements qui ont conduit aux principaux choix effectués.**

### *III.4 Analyse des incidences notables prévisibles du SAGE sur l'environnement*

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse présentée pages 53 et suivantes a porté sur les thématiques évoquées dans l'état initial de l'environnement : l'eau (superficielle et souterraine, suivant les aspects qualitatifs et quantitatifs), les milieux aquatiques, les risques naturels, la santé, l'air-climat-énergie. La caractérisation des incidences a été faite pour chaque disposition et article du règlement sous forme d'un tableau qui qualifie les effets du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement en fonction du caractère direct ou indirect. Une synthèse est rédigée dans le texte. Par ailleurs un tableau figurant en annexe 4 qualifie sur une échelle de valeur (qui n'est pas définie) chaque disposition du PAGD et article du règlement.
Les impacts ne sont cependant ni quantifiés ni localisés. Les éléments relatifs au caractère immédiat ou différé du SAGE n'ont pas été intégrés non plus dans l'analyse. Ceci aurait pourtant pu aider à apprécier les effets du SAGE dans le temps. Par exemple, l'amélioration de la connaissance aura des effets positifs sur les milieux aquatiques sur le long terme. L'annexe 4 est synthétisée dans un tableau figurant pages 57 et 58.

Le choix de présentation très synthétique ne met pas en avant la portée juridique des différentes mesures alors qu'elle influe directement sur le degré d'efficacité du SAGE, et donc sur les effets sur l'eau et les milieux aquatiques. Par exemple, les règles à prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau auront des conséquences immédiates et certaines, à la différence des recommandations et actions de sensibilisation.

Concernant les enjeux liés à l'énergie, le rapport environnemental aurait pu rappeler que l'incidence par rapport aux énergies renouvelables est à nuancer au regard du très faible potentiel hydroélectrique identifié sur le bassin. Enfin, l'analyse ne met pas en avant le fait que l'animation et le mode de gouvernance, aussi bien de la structure porteuse que de la Commission Locale de l'Eau, sont les garants de la réussite du SAGE.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des effets du plan sur l'environnement au regard des impacts liés à sa mise en œuvre opérationnelle.**

### *III.5 Incidence vis-à-vis des sites Natura 2000*

Le périmètre d'étude pour l'évaluation des incidences (page 35), qui correspond au périmètre de potentiels impacts aurait dû être étendu au premier site Natura 2000 situé sur la rivière Marne en aval des deux Morin : la zone de protection spéciale (Z.P.S.) « boucles de la Marne ».

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire couvert par le SAGE (cf point précédent) fait l'objet d'un paragraphe spécifique pages 59 et suivantes. Elle repose sur le postulat que le SAGE n'aura que des effets positifs dans la mesure où son objectif principal est l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques associés. Cela est vraisemblablement exact dans la très grande majorité des dispositions du PAGD et articles du règlement. La démonstration doit toutefois être établie à partir des objectifs de conservation des sites et leur confrontation avec dispositions du PAGD et les articles du règlement du SAGE. La démarche présentée est plutôt globalement bonne mais mériterait donc d'être complétée et d'être plus claire. En particulier, la partie consacrée au site « du marais de Saint-Gond », même si elle fait l'objet d'un focus, aurait mérité d'être particulièrement développée dans la mesure où la commission locale de l'eau a choisi de reprendre une partie des objectifs du « document d'objectifs » (DOCOB) dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement du projet de SAGE. Ce focus aurait du être fait pour tous les autres sites.

L'évaluation des incidences se relève ainsi trop peu conclusive en termes d'incidences significatives sur chaque site Natura 2000.

**L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude des incidences du plan sur les sites Natura 2000.**

### *III.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement*

En l'absence d'incidence négative identifiée, le rapport renvoie au dispositif de suivi du SAGE.

En outre l'évaluateur identifie le risque que la suppression d'ouvrage hydraulique pouvant présenter une valeur patrimoniale, soit perçue par certains acteurs comme ayant des incidences négatives, mais indique qu'aucune disposition ne met directement en cause ces éléments. Il est conseillé de préciser ce point.

### *III.7 Méthode d'évaluation employée*

Le rapport environnemental ne précise pas qui en est l'auteur. La méthode employée pour mener l'évaluation environnementale n'est pas particulièrement décrite.

### *III.8 Résumé non technique*

Le résumé non technique est succinct. Il ne met pas suffisamment en évidence la teneur du SAGE des deux Morin. Le niveau de synthèse est donc insuffisant pour la bonne information du public. Il nécessite d'être développé et illustré au moyen de cartographies.

**L'autorité environnementale recommande que ce résumé soit complété en vue d'une bonne appropriation par le public.**

## IV – Prise en compte de l'environnement

Le projet de SAGE fixe les objectifs à atteindre pour assurer un bon état des eaux sur le bassin des deux Morin et de ses affluents, conformément à la réglementation française découlant des directives européennes. Il résulte d'une concertation menée entre les différents acteurs concernés au sein de la CLE

qui a permis, dans la conformité du SDAGE, de répondre aux enjeux suivants :

- la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés ;
- la connaissance et la préservation des zones humides dont les marais de Saint-Gond ;
- la préservation et la gestion des risques naturels liés à l'eau ;
- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la conciliation des activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel.

Les dispositions retenues par la CLE sont retranscrits dans le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) sous forme de 77 actions matérielles et immatérielles. Ce catalogue de dispositions concerne toutes les thématiques liées à l'eau, sur lesquelles une action peut contribuer à l'amélioration de l'état des eaux et des milieux humides.

Le rapport environnemental retranscrit en revanche peu la démarche d'élaboration et l'évaluation environnementale du plan. Le fil du raisonnement « état initial / hiérarchisation des enjeux / choix d'un scénario / mesures » n'apparait notamment pas clairement. En outre la rédaction expose certains aspects de façon succincte et peu illustrée. L'analyse repose majoritairement sur des affirmations ; il y a peu de démonstrations.
De plus s'appuyant sur le postulat que le SAGE a, par vocation, des effets positifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, l'impact de sa mise en œuvre opérationnelle a été occulté. De sorte qu'aucun impact négatif n'est recensé et par conséquent aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation n'a été prise. En outre l'étude d'incidence des sites Natura 2000 doit être complétée.

Nonobstant ce dernier point, le SAGE répond globalement aux enjeux liés :

- <u>à la qualité de la ressource</u>
  La principale problématique pour l'alimentation en eau potable concerne l'aspect qualitatif. On constate une pollution importante par les nitrates et les produits phytosanitaires entraînant des abandons de captages. L'objectif 2.1 , à travers les dispositions 8 à 12 du PAGD, porte ainsi sur l'enjeu « eau potable ». Pour retrouver le bon état des eaux, des efforts sont engagés vers la réduction de l'utilisation des nitrates et phytosanitaires, des pollutions ponctuelles, des transferts de polluants vers le milieu naturel et le ruissellement en milieu agricole, ainsi que sur l'accompagnement des exploitants agricoles, des collectivités et des gestionnaires d'infrastructures de transport. La définition d'indicateurs de suivi des pollutions diffuses agricoles à l'échelle du SAGE est un complément utile à ceux mis en place dans le cadre des programmes régionaux nitrates.
- <u>aux risques d'inondation</u>
  Le territoire du SAGE présente une sensibilité importante vis-à-vis des inondations par débordements et par ruissellement (lorsque la capacité d'infiltration du sol est saturée), en particulier dans les zones en aval de pentes relativement fortes. Les zones les plus vulnérables aux inondations se situent notamment sur la partie aval du territoire, plus urbanisée, en particulier les communes étant exposées aux crues de la Marne qui remonte dans les cours d'eau des Grand et Petit Morin. Cette disparité du risque entraînent des divergences d'intérêt entre les acteurs du bassin. L'amélioration de la gestion des crues et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens sont donc prévues, tout en développant une solidarité amont-aval.
- <u>Aux autres grandes thématiques</u> :
  - Biodiversité et aux milieux aquatiques. Les cours d'eau du territoire du SAGE présentent des dégradations hydromorphologiques quasi-généralisées sur le bassin. Compte tenu des nombreux ouvrages recensés sur le territoire, l'impact cumulé des ouvrages hydrauliques constitue le principal facteur de dégradation. La commission locale de l'eau a choisi d'orienter ses actions suivant 2 axes :
    - la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
    - la restauration du fonctionnement hydromorphologiques et des milieux aquatiques.

  Un enjeu spécifique porte par ailleurs sur la connaissance et la préservation des zones humides. S'agissant de l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau, la CLE a déterminé différents leviers pour porter une politique ambitieuse de restauration des milieux aquatiques sur laquelle des efforts de sensibilisation importants restent à mener.
  - Énergie. Le projet de SAGE tient compte de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin, comme prévu à l'article L.212-5 du code de l'environnement. Les données nécessaires à cette évaluation ont été fournies par l'étude sur le potentiel hydroélectrique du bassin Seine Normandie commanditée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'A.D.E.M.E. Le SAGE ne propose pas de mesures facilitant son exploitation. Ce choix de la CLE est cohérent avec la prise en compte des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques.

- Paysage. La promotion des actions relatives à la préservation et la restauration des cours d'eau et zones humides participera au maintien de paysages spécifiques ouverts. La valorisation des haies contribuera, outre la limitation du ruissellement et des transferts de polluants, à la mise en valeur d'un paysage bocager typique. Si aucune disposition du SAGE ne met directement en cause un élément du patrimoine culturel et ou architectural, les suppressions ou aménagements d'ouvrages hydrauliques peuvent être perçus comme ayant des effets négatifs sur ce patrimoine. Ainsi, les études sur la restauration de la continuité écologique devront intégrer le cas échéant cette problématique.

L'efficacité du SAGE implique cependant la constitution d'une structure porteuse adéquate qui pourra jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions. Cette action de gouvernance est indispensable à la bonne mise en œuvre des actions prévues dans le SAGE.

L'outil principal de son application est le PAGD. Ce document est précis et clair (typologie de dispositions, calendrier de réalisation et identification d'acteurs pour la mise en œuvre, cartes). Les dispositions font pour la plupart l'objet d'une identification de secteurs d'interventions prioritaires. Pour l'enjeu amélioration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, il aurait été néanmoins souhaitable d'établir la liste des captages prioritaires en fonction de critères choisis (niveau de dégradation, temps de récupérabilité, situation stratégique du captage, ...). Le PAGD précise également des dispositions vis-à-vis des documents d'urbanisme. L'application du SAGE reposera en effet sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. L'enjeu est de permettre une bonne articulation des autorisations délivrées au titre de l'urbanisme (permis de construire notamment) avec le SAGE. A ce titre, la disposition 3 qui stipule que « La Commission Locale demande à être associée lors de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme afin de veiller à la compatibilité avec le SAGE » est importante pour la bonne application du SAGE. A l'instar d'exemples d'autres SAGE, cette disposition pourrait se traduire par un guide « SAGE et documents d'urbanisme » dont la communication s'avère souvent utile aussi bien aux communes, qu'aux services de l'État.

**L'autorité environnementale recommande par conséquent :**

- **de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux ;**
- **de compléter le rapport environnemental par l'exposé des scénarios alternatifs envisagés et par les principaux points de débat évoqués lors de la concertation ;**
- **sur cette base, de conforter les raisonnements qui ont conduit aux principaux choix effectués ;**
- **de compléter l'étude des effets du plan sur l'environnement au regard des impacts liés à sa mise en œuvre opérationnelle ;**
- **de reprendre l'étude des incidences du plan sur les sites Natura 2000 ;**
- **de compléter le résumé non technique en vue d'une bonne appropriation par le public.**

30 JUIN 2014

Le Préfet de l'Aisne

Hervé BOUCHAERT